



STATUTS

DE LA

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

Les présents statuts établis conformément à l'arrêté n°1632/CM du 16 novembre 1999 modifié, relatif aux statuts-types des fédérations sportives ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 07 avril 2016.

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION	3
TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE	6
TITRE III : ADMINISTRATION	8
TITRE IV : MOYENS D' ACTIONS	11
TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	13

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'association dite « Fédération Tahitienne de Natation » fondée en 1991 (déclaration AA du 08/01/1991, publication au JOPF du 31/01/1991)-a pour objet :

1. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la natation course, de la natation en eau libre, du plongeon, du water-polo, de la natation synchronisée, de la natation des maîtres et des disciplines affinitaires ;
2. de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de la natation dans le cadre associatif dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif ;
3. de délivrer des titres fédéraux relatifs aux compétitions agréées ;
4. d'élaborer les contenus pédagogiques et les règlements relatifs à l'enseignement de la natation ;
5. de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle et ses ligues, ses districts et ses clubs ;
6. d'établir et d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics ;
7. de respecter le règlement de la Fédération Internationale de Natation, notamment en matière de contrôle antidopage ;
8. de développer des actions en faveur de la jeunesse en provenance des quartiers sociaux ;
9. d'organiser des actions de formation au bénéfice de ses membres et de personnes extérieures à la F.T.N.

Elle s'interdit toute discussion à caractère religieux, politique ou syndical au sein de ses différentes instances.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, piscine de Tipaerui, BP 1 794 - 98713 Papeete

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176/APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil fédéral, ainsi que des membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

Peuvent également participer à la vie de la fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la fédération.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de ce groupement, n'est pas compatible avec les présents statuts.

Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

ARTICLE 4 : COTISATION

Les groupements sportifs affiliés, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SPORTIVE

Par association sportive, il est entendu association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, y compris celles reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, répondant notamment aux critères tels que définis dans l'instruction n° 1-2008 DC du 4 Juillet 2008 définissant les critères d'appréciation des activités réputées non lucratives traitant :

- du caractère désintéressé de la gestion de l'association, à savoir la gestion par des bénévoles, l'absence de distribution de bénéfices, l'absence d'attribution de parts d'actif ;
- de l'absence de concurrence envers les entreprises du secteur lucratif.

L'association sportive se doit de participer à la vie fédérale de la F.T.N.

Elle a la possibilité de créer une société sportive comme l'y autorise l'article L121-1 du code du sport (ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 applicable en Polynésie française), qui est une société commerciale pour la gestion d'activités lucratives soumises au code des impôts.

Dans ce cas, les licenciés de cette structure disposent d'un nombre de voix déterminé par l'alinéa 1 de l'article 11.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT SPORTIF

A contrario, tout organisme ne répondant pas à l'un des critères énumérés à l'article 6, sera considéré comme un établissement sportif ayant une activité clairement commerciale : association, société commerciale, travailleur indépendant.

ARTICLE 8 : LIGUES

- I. La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le Président du Gouvernement, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

- II. Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient que :
- a. l'assemblée générale de la ligue se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
 - b. ces représentants disposent à l'assemblée générale de la F.T.N d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée, et le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 9 : COMITES TERRITORIAUX

- I. La fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

- II. Les associations peuvent seules constituer un organisme territorial dont les statuts prévoient que :
- a. l'assemblée générale du comité territorial se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
 - b. ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 11 des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 14 à 17 des présents statuts.

Toutefois, le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 12, pour celui de la fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale de la F.T.N est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 11 des présents statuts.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

ARTICLE 11 : REPRESENTATIVITE

Les représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif, selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés votants : 1 voix ;
- de 31 à 50 licenciés votants : 2 voix ;
- de 51 à 200 licenciés votants : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés votants : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, par courrier recommandé.

ARTICLE 12: CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le président de la fédération sur décision du conseil fédéral, soit par au moins le tiers des membres de

l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit au moins une fois par an. Le nombre maximum de procurations détenue(s) par chaque membre est défini dans le règlement intérieur et ne peut être supérieur à cinq. La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 24 heures après sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la fédération, soit par le Président ou soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

Les modes de convocation qui peuvent être utilisés sont :

- les courriers recommandés ;
- les courriers simples ;
- les publications dans le journal ;
- la publication sur le site internet de la fédération ;
- les messages courriels.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération. Les représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés peuvent s'en faire délivrer copie.

ARTICLE 13 : CONSULTATION A DISTANCE

En cas d'urgence, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée générale peut être consultée à distance.

Chacun des membres est rendu destinataire du rapport à examiner sur lequel son avis est sollicité, d'un bulletin de vote. Il dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour retourner son bulletin de vote dans l'enveloppe adressée, remise en même temps que l'ensemble des pièces.

Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Fédération, lors d'une réunion exceptionnelle du bureau fédéral qui en valide les résultats si les conditions de quorum relatives à toute assemblée générale ordinaire sont remplies.

Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée générale de la Fédération.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : CONSEIL FEDERAL

La fédération est administrée par un conseil fédéral. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la fédération. Outre les présidents de ligues, il comprend :

- de 6 à 12 membres pour moins de 1 000 licenciés ;
- de 13 à 18 membres pour 1 000 licenciés et plus.

Le conseil fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil fédéral suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir, à la fédération, au moins 15 jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

Dès lors que le conseil fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'assemblée générale pour la présidence de la fédération. L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération, et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral.

Les présidents de ligue sont membres de droit du conseil fédéral. Le mandat du conseil fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil fédéral :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU CONSEIL FEDERAL

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum ;
3. la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association sportive le plus âgé de la séance. L'assemblée générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau conseil fédéral. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du conseil fédéral, du nouveau président, et du nouveau bureau fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

ARTICLE 16 : REUNION DU CONSEIL FEDERAL

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le président de la fédération, soit par le tiers des membres du conseil fédéral, 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation, soit par le président, soit par le quart des membres du conseil fédéral.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les conseillers ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du conseil fédéral. Une seule procuration par conseiller est autorisée.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 17 : RETRIBUTION

Les membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 18 : BUREAU FEDERAL

La fédération est administrée, entre les réunions du conseil fédéral, par un bureau fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

Le bureau fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du conseil fédéral.

Le bureau fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le conseil fédéral en son sein, sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral.

Les membres du bureau fédéral doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau fédéral sur proposition du président.

ARTICLE 19 : REUNION DU BUREAU FEDERAL

Les membres du bureau fédéral sont convoqués par le Président.

Les membres du bureau fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT

Le président de la fédération est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral parmi les membres de ce dernier. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

ARTICLE 21 : MISSIONS ET RÔLE DU PRESIDENT

Le président préside et assure la police des séances de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

ARTICLE 22 : VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou celui dont la priorité est donnée par le règlement intérieur.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV : MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 23 : MOYENS SPORTIFS

La fédération œuvre au développement et à l'essor de ses disciplines au travers de moyens de promotion tels que :

1. l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive dans le cadre de ses activités ;
2. l'organisation de stages sportifs ;
3. l'organisation de déplacements hors du territoire pour participer à des manifestations ou des stages sportifs.

ARTICLE 24 : MOYENS DE COMMUNICATION

La fédération promeut ses activités au travers de moyens de communication numériques, audios, visuels, audiovisuels et de manière générale, tout type de support connu à ce jour ou à venir.

ARTICLE 25 : MOYENS REGLEMENTAIRES

La fédération peut créer des établissements secondaires en son sein dont les missions contribuent à la réalisation des objectifs fixés par elle même. Les établissements secondaires sont administrés par les membres du bureau fédéral tel que le prévoient les articles 18 et 21 des présents statuts.

En outre, elle peut également créer ou participer à la création de filiales privées, à la condition que la part des activités desdites filiales, ne soit pas plus importante, que celle des activités de la fédération mentionnées dans l'article 1^{er} des présents statuts. Ces filiales doivent obligatoirement contribuer de manière directe ou indirecte à la réalisation des objectifs de la fédération.

ARTICLE 26 : FORMATION

La formation des bénévoles et la formation professionnelle pour adultes font partie des moyens d'actions de la fédération pour structurer et développer ses activités.

Celle-ci a créé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 07 février 2013 un centre de formation, sous la forme d'un établissement secondaire. Ce centre de formation s'intitule : « institut de formation pour la performance » de la Fédération Tahitienne de Natation, dont le sigle est « I.N.F.P ».

Cet organisme de formation est un outil de la Commission des Formations qui fonctionne sous la responsabilité du président de la F.T.N et sous la tutelle du cadre technique fédéral en poste qui agit en tant que directeur de cet établissement.

Les compétences pédagogiques lui sont déléguées. Les compétences signataires demeurent sous la responsabilité exclusive du président de la fédération, et des membres du bureau fédéral tel que le prévoient les articles 18 et 21 des présents statuts.

Le centre de formation intervient dans le cadre des missions définies par le conseil fédéral pour :

1. l'organisation de formations qualifiantes et non qualifiantes ;
2. l'organisation de conférences et de séminaires ;
3. la production de supports pédagogiques et techniques.

Le conseil fédéral nomme le directeur du centre de formation, adopte le programme ainsi que les prix des formations.

ARTICLE 27 : MOYENS FINANCIERS

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics ;
5. les aides de la F.F.N ;
6. les aides de la fédération internationale de natation (F.I.N.A), de l'association océanienne de natation (O.S.A), et des comités d'organisateur d'évènements sportifs de la natation ;
7. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, aux établissements agréés par la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU BUREAU FEDERAL

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du président du Gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 34 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Le Président



Michel/SOMMERS

Le Secrétaire Général



Vadim TOUMANIANTZ

Le Secrétaire adjoint



Carol RAOULX